

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE

Décret n° _____ /PRN/MEPI

du

Fixant les modalités de répartition des recettes de l'exploitation hydroélectrique concédées par le concessionnaire aux populations affectées par le barrage de Kandadji

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
 - VU La Loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'Electricité, et les textes modificatifs subséquents dont la Loi n° _____ du _____ ;
 - VU L'Ordonnance n° 2010-054 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU Le Décret n°2011-050/PRN du 18 mai 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU Le Décret n° _____ déterminant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;
 - VU Le Décret n° _____, portant organisation du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;
 - VU Le Décret n° _____, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n° _____ du _____ ;
- SUR rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE

Article premier : En application de l'article 40 (bis) de la Loi n° _____ du _____ 2012, portant modification de la Loi n° 2003-004 du janvier 2003, portant Code de l'Electricité, les 3% des recettes de la vente de l'électricité par la centrale hydroélectrique de Kandadji affectés au fonds d'investissement pour le développement local (FIDEL/K) par le concessionnaire, sont destinés au financement des actions de développement initiées par les populations affectées par le barrage selon la répartition suivante :

- 70 % sont destinés au financement des investissements sollicités par les populations affectées conformément au code de financement du FIDEL/K ;
- 20% sont destinés à la prise en charge des structures d'encadrement des instances de gestion du FIDEL/K ;
- 5 % sont alloués au renforcement de capacités des structures de maîtrise d'ouvrage du FIDEL/K ;
- 5 % sont destinés au fonctionnement (sessions, réunion, tec.) des structures de maîtrise d'ouvrage du FIDEL/K.

Article 2 : Les fonds affectés par l'exploitant de la centrale hydroélectrique pour les actions d'investissement sont répartis entre les communes hébergeant les populations affectées selon les critères des coefficients de pondération ci-dessous :

- Le poids des populations déplacées accueillies dans la commune : 30
- L'impact environnemental : 20
- L'effort de mobilisation des ressources locales propres : 20
- Le degré de déficit alimentaire et vulnérabilité : 15
- La superficie : 15

Article 3 : Sont bénéficiaires des 3% des recettes de la vente d'électricité de la centrale hydroélectrique de Kandadji concédés par l'exploitant de la centrale les populations affectées par le barrage et réparties sur les 5 communes de la région de Tillabéri.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, du Ministre chargé de l'Energie et du Pétrole et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances déterminera les modalités d'application du présent décret.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le _____ 2012